

Déplacement du travailleur entre son domicile et son lieu de travail : Quelle intervention de la part de l'employeur ? Quelle différence avec les frais de mission ?

Le travailleur qui se rend de son domicile à son lieu de travail occasionne des frais de déplacement pour lesquels l'employeur doit dans certains cas intervenir. Contrairement à ces frais, les dépenses avancées dans le cadre de déplacements professionnels sont considérées comme étant des frais de mission devant être remboursés. Cet article aura pour objet de faire le point sur ces deux notions.

A. Déplacement domicile – lieu de travail

On entend par déplacement, le trajet du domicile (lieu de résidence effectif du travailleur) vers le lieu de travail (siège d'exploitation de l'entreprise ou est occupé le travailleur). Selon le moyen de locomotion utilisé ainsi que de la Commission paritaire, la hauteur de l'intervention patronale dans le remboursement des frais de déplacement varie.

1) Transports en commun

La Convention collective de travail 19/9 du 23 avril 2019

La Convention collective de travail 19/9 du 23 avril 2019 conclue au sein du Conseil national

de travail régit l'intervention financière des employeurs dans les prix des transports en commun notamment.

Cette dernière est supplétive, c'est-à-dire qu'elle s'applique en principe à tous, à condition que :

- Rien ne soit prévu dans la Commission paritaire compétente ;
- L'intervention prévue dans les Commissions paritaires ou dans les Conventions collectives sectorielles, octroie moins d'avantages que ceux prévus dans la Convention collective susmentionnée.

Par exemple, la Convention collective de travail de 1991 pour la Commission paritaire 332 est moins avantageuse. De ce fait, les secteurs d'activités repris dans cette dernière devront s'aligner sur la nouvelle Convention collective de travail 19/9.

L'intervention minimale forfaitaire correspond désormais à 70% en moyenne du prix réel payé par le travailleur.



Les déplacements en train

Différents types de titres de transports utilisés sont existants. On y retrouve la « Carte Train », qui peut être mensuelle, trimestrielle ou encore annuelle, ainsi que la « Carte Raiflex » :

- La « Carte Train » remplace depuis le 01/01/1991 les anciens abonnements (sociaux et ordinaires) ;
- La « Carte Raiflex » qui existe depuis 1996 est destinée aux personnes ayant un contrat à temps partiel et leur permet de pouvoir réaliser cinq allers-retours identiques sur une période de 15 jours.

Éléments constitutifs du remboursement

À l'article 3 de la Convention collective de travail 19/9 se présente une grille reprenant les dispositions minimales de remboursement en matière d'intervention patronale.

- **Concernant les transports en commun publics autres que les chemins de fer :**

Le remboursement de l'employeur ne peut excéder 75% du prix réel du transport sur base de cette même grille des montants.

- **Concernant les transports en commun publics combinés :**

S'il s'agit d'un titre de transport délivré qui couvre la distance totale, le remboursement se fera sur base de la grille des montants repris à l'article 3.

Par contre, si le travailleur emprunte plusieurs types de moyens de transport en commun publics (train, tram, bus) et, de ce fait, qu'il possède plusieurs titres de transports différents, il y aura lieu d'additionner les montants afin de déterminer l'intervention de l'employeur.

L'époque de remboursement

L'article 8 de la CCT19/9 prévoit le moment du remboursement, à savoir une fois par mois pour les abonnements mensuels ou à l'occasion de la période de paiement.

Modalités de remboursement

L'indemnité s'opère sur base de deux éléments :

- Une déclaration signée par le travailleur certifiant l'exactitude quant au transport en commun utilisé ainsi qu'au nombre de kilomètres parcourus ;
- Une présentation des titres de transports délivrés par la SNCB et/ou les autres sociétés de transports en commun publics.

2) Transport privé

L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement avec un véhicule privé n'est pas obligatoire. Toutefois, elle est prévue dans la plupart des Conventions collectives de travail sectorielles établies au sein des Commissions paritaires par secteur d'activité, dans le règlement de travail ou dans le contrat de travail. Dans l'hypothèse où rien n'est prévu, le choix d'intervenir ou non dans le remboursement des frais de déplacement ainsi que la hauteur du montant est laissée à l'entière appréciation de l'employeur.

En ce qui concerne le montant à rembourser, si rien n'est prévu dans une Convention collective de travail ou autre source de droit, l'employeur peut se référer à la CCT19/9 qui prévoit, à son annexe, une grille des montants concernant les déplacements avec un véhicule privé.

B. Les frais de mission, appelés également frais professionnels ou dépenses professionnelles.

Un travailleur qui a été exposé à des frais dans un cadre et pour des raisons professionnelles, peut prétendre au remboursement des dépenses occasionnées.

Ces sommes ne constituent ni un revenu, ni un avantage de toute nature. Il s'agit de la restitution au travailleur des sommes avancées. Dès lors et sous réserve de conditions particulières, ces montants ne sont ni assujettis aux cotisations de sécurité sociale, ni soumis à l'impôt.

Peuvent notamment être qualifiées de frais de mission :

- Les indemnités kilométriques attribuées pour l'utilisation professionnelle d'un véhicule privé (en cas d'utilisation d'un véhicule privé à des fins professionnelles, il faut se référer au montant de l'indemnité kilométrique attribuée par l'Etat aux agents de la fonction publique, qui s'élève depuis ce **1^{er} juillet 2019 à 0,3653/km**, montant revu annuellement) ;
- Les frais de parking ;
- Les indemnités pour frais de repas ;
- ...

L'époque de remboursement

La période de remboursement des frais de mission peut être prévue dans une Convention collective de travail.

À défaut, une clause peut être insérée dans le contrat de travail ou dans le règlement de travail avec les modalités de remboursement.

Forfait légal ou frais réels

Le montant du remboursement peut prendre la forme soit d'une indemnité correspondant aux frais réellement exposés, soit d'un montant forfaitaire. La formule la plus avantageuse doit être choisie par et pour le travailleur.

➤ **Le forfait, aussi appelé le « forfait légal »**, couvre un certain nombre de frais professionnels dont :

- L'abonnement de transports en commun ou l'usage de la voiture privée pour les déplacements domicile - lieu de travail ;
- L'aménagement d'espace dans l'habitation du travailleur qu'il utilise pour sa profession ;
- L'achat de matériel et de littérature qu'il a lui-même financé.

Tout travailleur a droit à la déduction des frais forfaitaires. **Ces frais ne doivent pas être prouvés** et sont calculés selon des pourcentages qui augmentent par tranche de revenu, sans pour autant que la somme forfaitaire n'excède 4 320 €/an.

➤ Les frais réels :

Si le travailleur opte pour le remboursement de l'indemnité au regard des frais réels, il sera tenu de prouver la réalité de ces frais en apportant les preuves de paiement (factures, reçus, tickets de parking, etc.).



En conclusion

Il est important que l'employeur se tienne au courant des obligations qui lui incombent en matière de remboursement des frais de déplacement. Dès lors, il s'évitera des poursuites pénales, des amendes administratives, voire même une régularisation des frais de déplacement non remboursés si un travailleur en faisait la demande (effet rétroactif) en cas de non-respect de la Convention collective de travail sectorielle s'y rapportant et qui a force de loi.

Source : https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction_frais_de_transport/trajet_domicile_travail/forfait_et_frais_reels

Gulcan Bayram
Conseillère juridique à la CODEF

L'indemnité vélo

L'indemnité vélo est une indemnité kilométrique octroyée par l'employeur aux travailleurs qui utilisent un vélo pour parcourir la totalité ou une partie de la distance comprise entre leur domicile et leur lieu de travail. Elle sert à couvrir les frais du cycliste mais elle a surtout pour objectif d'encourager davantage de travailleurs à utiliser leur vélo.

L'indemnité kilométrique est exonérée d'impôt jusqu'à **0,24 € par km parcouru** pour l'exercice 2020, revenus 2019. Au-delà, le surplus est alors imposable à titre de revenu professionnel.